

porairement admis sur le territoire de l'autre Partie contractante en franchise de droits de douane, de frais d'inspection et des autres taxes similaires.

3. Les carburants, les huiles lubrifiantes, les provisions, les pièces de rechange et l'équipement normal à bord de tout aéronef des entreprises de transport aérien de l'une des Parties contractantes autorisées à exploiter les services convenus, sont exonérés, sur le territoire de l'autre Partie contractante, des droits de douane et autres taxes similaires, même lorsqu'ils sont utilisés ou consommés au cours d'un vol au-dessus de ce territoire.

4. Les carburants, les huiles lubrifiantes, les pièces de rechange, les provisions de bord et l'équipement normal d'un aéronef exempts de droits et de taxes en vertu des dispositions des paragraphes précédents ne peuvent être retirés de l'aéronef sans la permission des autorités douanières de l'autre Partie contractante.

S'ils ne peuvent être utilisés, ils seront réexportés. Avant d'être utilisés ou réexportés, ils seront conservés sous le contrôle des autorités douanières.

#### ARTICLE VI

1. Les entreprises de transport aérien des deux Parties contractantes jouiront du même traitement équitable, quant à l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées entre leurs territoires respectifs et au-delà.

2. Dans l'exploitation des services convenus, les entreprises de transport aérien de chacune des Parties contractantes tiendront compte des intérêts des entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante de façon à ne pas affecter indûment les services que ces dernières assurent sur la totalité ou sur une partie des mêmes routes.

3. Les services convenus assurés par les entreprises de transport aérien désignées de la Partie contractante seront raisonnablement adaptées aux besoins du public en matière de transport sur les routes spécifiées et auront pour objectif primordial la mise en œuvre, sur la base d'un coefficient de charge raisonnable, d'une capacité adaptée aux besoins normaux et raisonnablement prévisibles en ce qui concerne le transport des passagers, du fret et du courrier entre les territoires des Parties contractantes.

4. Les dispositions concernant le transport des passagers, du fret et du courrier embarqués ou débarqués à des points situés sur les routes spécifiées dans les territoires d'États autres que celui qui a désigné l'entreprise de transport aérien seront prises conformément au principe général selon lequel la capacité de transport sera adaptée:

- (a) aux exigences du trafic en provenance et à destination de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien;
- (b) aux exigences du trafic dans la région desservie par l'entreprise de transport aérien, compte tenu des autres services de transport établis par les entreprises de transport aérien des États de cette région; et
- (c) aux exigences de l'exploitation de services aériens long-courriers.

5. Avant d'inaugurer les services convenus et d'effectuer plus tard des changements de capacité, les autorités aéronautiques des Parties contractantes établiront d'un commun accord l'application pratique des principes énoncés aux paragraphes précédents du présent Article, en ce qui concerne les services convenus assurés par les entreprises de transport aérien désignées.